

DEPARTEMENT DE L' AISNE
CANTON DE VILLENEUVE SUR AISNE
COMMUNE DE LA SELVE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE POUR DIVAGATIONS REPETEES ET ANIMAL SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN DANGER

2024/03

Le Maire de LA SELVE,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-11 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Considérant les dépôts de plaintes pour attaque ayant donné la mort sur 2 animaux domestiques
Considérant que le chien de Monsieur DAVY Jean-Louis n'est pas maintenu enfermé dans sa propriété (absence de clôture),
Considérant que le chien de Monsieur DAVY Jean-Louis se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune (voie publique, propriétés privée),
Considérant que le chien de Monsieur DAVY Jean-Louis, en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique, sécurité des personnes et pour les animaux domestiques,

ARRETE

Article 1er : Monsieur DAVY Jean-Louis, demeurant à LA SELVE 8 Rue de Sissonne, détenteur d'un malinois, qui se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune (voie publique, propriétés privée) est mis en demeure de prendre avant le 02 Août 2024 les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes et les animaux domestiques à savoir enfermer l'animal, installer une clôture, port d'une muselière et sortie en laisse.

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Monsieur DAVY Jean-Louis sera invité à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur DAVY Jean-Louis n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche .

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur DAVY Jean-Louis .

Article 5 : Le maire de LA SELVE, le Commandant de brigade de gendarmerie de SISSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet. La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à LA SELVE, le 25 Juillet 2024
Le Maire,
Alain LORAIN

